

25/6/12

Nice : Jacques Peyrat au tribunal demain pour emplois fictifs

L'ancien maire de Nice Jacques Peyrat comparaît demain devant le tribunal correctionnel de Nice pour emplois fictifs (1). Une employée municipale Jacqueline Villardry et son époux Patrick Villardry, responsable d'un club canin à Saint-Laurent-du-Var, sont également poursuivis dans la même affaire. La ville de Nice réclame aux trois prévenus 316 000 euros. L'ancien procureur Eric de Montgolfier a décidé de les citer en justice, avant son départ de Nice il y a quelques semaines, à la suite d'une enquête interne demandée par Christian Estrosi, lors de son arrivée à la mairie en 2008.

La ville de Nice, défendue par M^e Adrien Verrier, estime que Jacqueline Villardry, rattachée à l'époque à la police municipale, n'a pas pu fournir de preuves d'un véritable travail. Un autre fonctionnaire municipal a, quant à lui, été employé par le Club canin laurentin, présidé par Patrick Villardry, tout en continuant à être rémunéré par la Ville sans qu'aucun contrat n'ait été signé entre les deux parties. C'est en tout cas ce qu'estime la nouvelle municipa-

lité. Patrick Villardry, ancien garde du corps de Jacques Peyrat, avait exercé à l'époque des fonctions de conseiller technique cynophile auprès de la ville de Nice. Patrick Villardry, qui est par ailleurs pompier professionnel, président de la Société de défense des animaux (SDA) et ancien conseiller municipal de Saint-Laurent-du-Var, réfute fermement ces accusations estimant que lui et sa femme « sont des fusibles pour faire tomber Jacques Peyrat ».

«Je suis très serein»

L'ancien maire, qui a été battu ces deux dernières années au premier tour des cantonales et des législatives, a annoncé qu'il serait candidat aux municipales à Nice en 2014.

« C'est une nouvelle flèche du Parthe décochée avant de partir par M. de Montgolfier à la demande de M. Estrosi, mais je suis très serein sur les explications que j'aurai à donner », a estimé, hier, l'ancien maire de Nice, joint par téléphone.

E. N.

1. Il doit répondre de « soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés ».